

[...]

34.132/II/PN
FD/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait qu'une brochure en langue française relative à l'enseignement technique communal a été envoyée à un particulier néerlandophone dans une enveloppe de la commune de Schaerbeek à en-tête bilingue.

Le plaignant a joint à sa plainte une copie des documents incriminés.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, l'échevin de l'Instruction publique, monsieur [...], signale que la commune de Schaerbeek organise exclusivement de l'enseignement francophone.

Le dépliant en question constitue un avis ou une communication au public.

Les avis et communications ainsi diffusés sont soumis au régime linguistique imposé aux services locaux.

Bien que, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public, l'article 22 des LLC précitées, par dérogation à ce qui précède, dispose que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

En l'occurrence, il apparaît des documents joints à la plainte et de la réponse du Collège des Bourgmestre et Echevins, que l'enseignement technique communal à Schaerbeek, qui fait l'objet exclusif de la brochure en cause, est entièrement francophone. Cet enseignement n'intéressant que le groupe linguistique français, la brochure qui y est relative peut être unilingue française (cf. avis 32.087/II/PN du 25 mai 2000).

L'administration communale de Schaerbeek doit dès lors veiller à ce que la brochure soit envoyée à un particulier néerlandophone dans une enveloppe à en-tête néerlandais.

Par conséquent, la CPCL, estime que la plainte est recevable. A l'unanimité moins une voix d'un membre de la Section néerlandaise, elle la déclare fondée, uniquement dans la mesure où l'administration communale de Schaerbeek a eu la possibilité de déterminer l'appartenance

linguistique du particulier.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]